## Art. 23.2 Eléments protégés d’intérêt communal

Les éléments protégés d’intérêt communal bénéficient d’une protection communale applicable en fonction du ou des critères de protection énumérés à l’article 23.1.

Ils sont indiqués dans la partie graphique du plan d’aménagement général et repris dans un tableau au niveau de l’annexe 3 de la présente partie écrite du plan d’aménagement général.

Les différentes catégories de bâtiments et objets identifiés comme éléments protégés d’intérêt communal et repris en partie graphique sont les suivantes:

1. Immeubles ou parties d’immeubles dignes de protection:

* Construction à conserver;
* Façade à conserver;
* Mur à conserver;
* Petit patrimoine à conserver.

1. Gabarit d’une construction existante à préserver.
2. Alignement d’une construction existante à préserver;

L’aménagement des abords des « immeubles ou parties d’immeubles protégés » (composition, choix des matériaux et des couleurs) ne doit pas compromettre ni la qualité ni le caractère originel typique des bâtiments et de l’espace-rue.

1. Prescriptions spécifiques relatives aux « immeubles ou parties d’immeuble dignes de protection »

Les « immeubles ou parties d’immeuble dignes de protection » sont les bâtiments bénéficiant d’une protection communale.

Les mesures de protection se rapportent à tout élément architectural extérieur spécifique au(x) critère(s) de protection énoncé(s) pour chaque « immeubles ou parties d’immeuble dignes de protection » en partie écrite du plan d’aménagement général.

Sont autorisés pour ces bâtiments les travaux de restauration, de rénovation, de réhabilitation, de réaffectation.

Tous travaux portant sur un « immeuble ou parties d’immeuble dignes de protection » doivent garantir la conservation et la mise en valeur des caractéristiques structurelles et architecturales originelles typiques du bâtiment, à savoir l'implantation, le gabarit, les formes et ouvertures de toitures, les structures portantes, l’ordonnancement des façades et les proportions des baies, les modénatures et les châssis, matériaux, revêtements et teintes traditionnels. Le cas échéant, leur restauration et/ou leur adaptation doit être réalisée dans les règles de l’art.

Sans préjudice d’autres dispositions légales, la préservation du caractère originel typique n’exclut pas l’intégration d’éléments contemporains pour autant que ces éléments s’intègrent et mettent en valeur l’ensemble bâti. Toute intervention contemporaine ne peut cependant compromettre la cohérence ni dénaturer le caractère originel typique des bâtiments; en ce sens elle ne peut être ni majeure, ni dominante. Elle ne peut non plus dénaturer le caractère originel typique de l’espace-rue.

Les gabarits originels doivent être respectés en cas d’intervention ou de reconstruction partielle sur un « immeubles ou parties d’immeuble dignes de protection » sans préjudice d’autres dispositions et règlementations applicables. Seule une variation maximale du gabarit existant de 0,50m peut être autorisée par le bourgmestre.

Toute autre intervention ou démolition affectant partiellement ou entièrement le caractère originel typique d’un « immeubles ou parties d’immeuble dignes de protection » est interdite, sauf:

* Lorsque les travaux de réhabilitation sont techniquement irréalisables dans le respect du gabarit existant;
* Lorsqu’en cas d’une réaffectation du bâtiment, pour des raisons de fonctionnalité dûment motivées, une modification est techniquement indispensable.

En cas de démolition dûment motivée d’une ou de plusieurs parties d’un ensemble bâti identifié comme « immeubles ou parties d’immeuble dignes de protection », les reconstructions doivent être effectuées dans un souci de préservation et/ou de mise en valeur de l’ensemble bâti.

Sans préjudice des dispositions légales relatives à la conservation et la protection des sites et monuments nationaux, la démolition d’un « immeubles ou parties d’immeuble dignes de protection » est proscrite, à l’exception des cas d’urgence avérés suivants:

* Pour des raisons d’insalubrité irrécupérable;
* Pour des raisons de sécurité impérieuse;
* Lorsque l’état de vétusté d’une construction est tel qu’il représente un danger avéré pour ses occupants ou la sécurité publique.

En cas de démolition totale et dûment motivée d’un bâtiment identifié comme « immeubles ou parties d’immeuble dignes de protection », la reconstruction suivant le gabarit principal initial et son implantation originelle sont à respecter pour préserver la qualité urbanistique de l’espace-rue ou du quartier.

L’état de vétusté, d’insalubrité irrécupérable et les cas d’urgence visés ci-avant doivent être attestés par les autorités communales ou par un homme de l’art mandaté par le demandeur.